Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE de BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 30 novembre 2021
Présents
Madame Laurence FRANQUIN, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre, Président de séance

Monsieur Christian ELIAS, Madame Evelyne LAMBIE et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Madame Laurence DELIER~~, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Approuvé par l'autorité de tutelle en date du 22.12.2021 avec remarques insérées dans le texte joint

- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 § 1 er, 3° (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 26 mai 2011 décidant de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme « second résident » ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu les tarifs nous notifiés par Intradel ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2022 : 101 % ;

Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 30 novembre 2021 avant le vote du présent règlement ;

Considérant qu'au vu de l'évolution de la composition des langes d'enfants, à dater du 1er janvier 2022, ceux-ci ne seront plus collectés dans le conteneur des déchets organiques mais dans le conteneur destiné aux déchets ménagers résiduels ;

Considérant que cette mesure décidée par le Gouvernement wallon, aura un impact sur la facture des ménages ;

Qu'en effet, les kilos de déchets ménagers résiduels dépassant le plafond prévu dans la taxe forfaitaire sont plus chers que les kilos de déchets organiques ;

Qu'il parait judicieux d'accorder une réduction aux parents d'enfants de moins de 3 ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE par Par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

TITRE 1 – DEFINITIONS :

Article 1er – Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. – Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les

collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Article 4. – Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, pour les exercices 2022 à 2024 inclus, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

   - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
   - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques
   - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
   - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel
   - La mise à disposition des conteneurs pour les déchets ménagers résiduels et les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages
   - Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
   - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
   - 30 vidanges de conteneurs
   - La fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
   - Une participation aux actions de prévention et de communication

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
   - Pour un isolé : 70 €
   - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120 €
   - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 140 €
   - Pour un second résident : 100 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 60 €

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

a) les services d'utilité publique de la commune de Burdinne

b) les personnes qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition résident habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées

c) les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Burdinne et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise avant le 31 janvier de l'exercice de l'imposition.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de

0,80€/levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
  0,30 €/kg pour les déchets ménagers résiduels /an/hab
  0,20 €/kg de déchets ménagers organiques

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée dès la 1ère levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
  0,26 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kilo déposé
  0,20 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé

Article 11. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.

2. La réduction suivante est accordée:

-Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfants à domicile, conventionnée ou autonome ainsi que les crèches établies sur le territoire communal bénéficient de l'exonération du paiement de tous les kilos de déchets ménagers résiduels dépassant le forfait d'un ménage de « 3 personnes et plus ».

Cette réduction est accordée sur base d'une attestation de l'O.N.E. ou d'une déclaration sur l'honneur fournie pour l'année précédant l'exercice d'imposition.
Les justificatifs sont à transmettre à l'administration communale avant le 31 janvier de l'exercice de l'imposition.

-Une exonération de 300kgs de déchets ménagers résiduels et de 15 levées supplémentaires est accordée par personne incontinente inscrite au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur production d'un certificat médical attestant de l'incontinence

-Une exonération de 150kgs de déchets ménagers résiduels par enfant de moins de 3 ans est accordée aux ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition

TITRE 5 - LES CONTENANTS

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1er janvier 2012, des sacs, sur base des modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de l'administration communale.
   La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la Commune. La décision interviendra au plus tard dans le mois à compter de la date d'introduction de la demande auprès de l'administration communale.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
   - 1,20 € pour le sac de 60 litres
   - 0,60 € pour le sac de 30 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
   - Isolé : 15 sacs de 30 litres/an
   - Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/an
   - Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/an

TITRE 6 – MODALITES d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.
Sera mentionné sur l'avertissement la taxe forfaitaire de l'exercice ou la taxe proportionnelle de l'exercice précédent.

Article 17 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte.

Article 18 - Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le

réclamant ou son représentant.

-Article 19 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 20 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 21 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Article 22 : Tout règlement antérieur relatif au présent objet est nul et non avenu.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Président,
Frédéric BERTRAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Administration communale de BURDINNE • LIEGE •

Le Bourgmestre,
Frédéric BERTRAND